

- 2) «Largeur» signifie la largeur maximum jusqu'à l'extérieur du revêtement de la coque du navire.
- 3) «Hauteur» signifie la distance verticale au milieu du navire depuis le sommet de la quille jusqu'au pont supérieur continu qui va de l'avant à l'arrière et qui s'étend jusqu'aux flancs du navire. La continuité d'un pont ne sera pas considérée comme annulée par l'existence d'ouvertures de cales, d'espaces pour les machines ou d'une marche dans le pont.

SERVICES DE PILOTAGE

2. a) Des services coordonnés de pilotage seront assurés dans les Grands Lacs par des pilotes inscrits du Canada et des États-Unis, sous l'administration et le contrôle du Ministre et du Secrétaire.
- b) Le Ministre et le Secrétaire maintiendront respectivement des registres des pilotes inscrits du Canada et des États-Unis qui sont autorisés à assurer des services de pilotage dans toutes les parties ou dans des parties spécifiées des Grands Lacs, et institueront et maintiendront des systèmes de recrutement et de formation de pilotes.
- c) Personne ne peut être inscrit comme pilote, et aucun pilote inscrit ne peut demeurer tel, après avoir atteint l'âge de 65 ans, à moins que, de l'avis du Ministre ou du Secrétaire, selon le cas, il y aille de l'intérêt public et que l'intéressé soit apte à exercer les fonctions de pilote.

PARTICIPATION AUX SERVICES DE PILOTAGE

3. a) Le Ministre et le Secrétaire détermineront de temps à autre le nombre des pilotes à inscrire et les eaux pour lesquelles doit se faire l'inscription.
- b) Les pilotes inscrits du Canada et des États-Unis participeront à égalité aux services de pilotage requis sur les Grands Lacs, de manière que, dans toute la mesure possible, il y ait un nombre égal de pilotes inscrits du Canada et des États-Unis.

RÉGULATION

4. Le Ministre et le Secrétaire établiront et maintiendront, ou feront établir et maintenir des services de régulation pour les pilotes et des services connexes, y compris les bateaux-pilotes.

COMPTABILITÉ

5. a) Le Ministre et le Secrétaire établiront et maintiendront, ou feront établir et maintenir des services de facturation, de perception et de comptabilité des recettes de pilotage.
- b) Les frais d'exploitation des services de régulation et autres services connexes seront fixés par le Ministre et par le Secrétaire et seront déduits des recettes de pilotage et, sauf dans le cas prévu à l'alinéa c), le reste de ces recettes sera réparti entre les États-Unis et le Canada en parties qui seront proportionnelles aux recettes tirées des services de pilotage assurés respectivement par des pilotes inscrits du Canada et des États-Unis.
- c) Les parts de recettes de pilotage perçues par le Canada et les États-Unis pour les services assurés par des pilotes inscrits uniquement